

Adoption d'une addition à l'article 11 du décret sur les patentes, lors de la séance du 17 février 1791

Pierre Louis Roederer

Citer ce document / Cite this document :

Roederer Pierre Louis. Adoption d'une addition à l'article 11 du décret sur les patentes, lors de la séance du 17 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 228;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10233_t1_0228_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

M. Roederer. Le comité a prévu cette question et l'a résolue. Vous avez pour base de la contribution mobilière, non pas la totalité du loyer, mais seulement la partie de l'habitation du particulier qui sert à son logement et qui est l'indice de sa richesse.

Mais ici on vous propose un impôt de consommation; il est juste et nécessaire d'établir une égalité proportionnelle pour cet impôt comme pour les autres. Il suit de là que l'évaluation doit toujours se faire en raison de la valeur locative de tout le logement qu'occupe l'artisan ou le fabricant; sans quoi, l'homme qui n'a qu'une simple boutique payerait autant pour son droit que celui qui a une grande étendue de logement pour son état, ce qui serait souverainement injuste, en mettant le riche débitant à portée de vendre à beaucoup meilleur marché que le débitant d'une fortune médiocre, qui doit retirer de son débit les avances qu'il a faites pour son droit de patente. Il résulterait de là une grande inégalité dans la manière de payer l'impôt.

Il a donc fallu, pour prévenir ces deux inconvénients, régler le prix des patentes. D'après ces explications, je crois que l'article 11, quoique décrété hier, est susceptible d'amendement et qu'il faut ôter le mot *habitation* qui ne désigne que la partie du logement.

Je propose de mettre : à raison du prix du loyer et de la valeur locative de la maison.

M. Moreau. Je propose d'ajouter ensuite les mots : *boutiques, magasins et ateliers.*

M. Roederer. On pourrait dire que le droit de patente sera perçu à raison de la valeur locative des bâtiments, boutiques, magasins et ateliers, et non seulement à raison de son habitation. »
(Cette addition de l'article 11 est décrétée.)

M. Pierre de Delley. Dans toute la France et surtout dans Paris et Versailles, il existe des personnes qui font le commerce du vin, soit dans les maisons royales, soit dans des maisons particulières, et qui ne sont pas censées payer de loyer. Vous sentez quel tort cela pourrait faire aux autres aubergistes et marchands de vins, qui réellement payent l'impôt. Je demande que le prix de leur loyer soit estimé par comparaison.

J'insiste sur le premier amendement que j'ai proposé, de doubler le minimum des patentes des cabaretiers, car j'observe qu'il est très rare que le cultivateur envoie chercher le vin chez le cabaretier du coin; et de le porter à 30 livres.

(Cet amendement est adopté.)

M. Gaultier-Biauzat. Messieurs, vous venez de décréter que le minimum du droit pour les cabaretiers sera de 30 livres; par conséquent, vous avez dit que ceux qui auraient un loyer au-dessous de 200 livres payeraient cependant 30 livres.

Je propose que le décret soit conçu de manière que les contribuables payent : 3 s. 6 d. pour livre du prix du loyer depuis 200 livres; 4 sous depuis 400 livres jusqu'à 600 livres; 4 s. 6 d. depuis 600 livres jusqu'à 800 livres; et 5 sous pour les loyers au-dessus de 800 livres. Il ne serait pas juste en effet que vous fissiez payer 30 livres pour un loyer moindre de 200 livres et que vous ne fissiez payer que le même droit pour les loyers au-dessous.

(Cet amendement est adopté.)

M. Moreau. Messieurs, il y aura de ces droits de patente qui seront très considérables; si vous décrêtez que les particuliers qui seront soumis à prendre des patentes, en fassent le déboursé avant que la patente soit délivrée, vous mettez dès ce moment-ci la plupart des particuliers sans pain.

Je dis, Messieurs, qu'il est absolument indispensable que les patentes, lorsqu'elles excéderont une certaine somme, soient payées par portions, soit d'un sixième ou d'un huitième.

M. Pierre de Delley. Monsieur le Président, l'observation est juste; mais elle ne peut empêcher de décréter l'article, parce que la manière dont on payera, sera l'objet d'un rapport particulier. Il est certain qu'on ne peut pas exiger 4,000 livres dans le mois de décembre pour donner la liberté de vendre l'année suivante; il faudra nécessairement avoir des échéances. Le comité vous proposera là-dessus ses vues.

(La motion de M. Moreau est renvoyée au comité.)

M. le Président met aux voix l'article 15, qui est ainsi conçu :

Art. 15 (art. 17 du projet.)

« Les particuliers qui voudront réunir à leur commerce, métier ou profession, la faculté d'exercer les professions de marchands de vins, brasseurs, limonadiers, distillateurs, vinaigriers, marchands de bière et de cidre, aubergistes, hôteliers donnant à boire et à manger, traiteurs, et restaurateurs; ceux même qui n'exerceraient que les professions ci-dessus dénommées, acquitteront le prix des patentes sur le pied ci-après; 30 livres pour ceux dont le loyer sera de 200 livres et au-dessous; 3 s. 6 d. pour livre du prix du loyer au-dessus de 200 livres jusques et compris 400 livres; 4 sous pour livre du loyer, depuis 400 livres jusques et compris 600 livres; 4 s. 6 d. de 600 livres à 800 livres; et 5 sous pour les loyers au-dessus de 800 livres.

(Cet article est décrété.)

M. le Président. Je viens de recevoir la lettre suivante :

« Douzens, le 14 février 1791.

« Monsieur le président, je m'empresse de vous annoncer que l'assemblée électorale du département de l'Allier vient de nommer pour son évêque M. Laurent, curé d'Huilaux, député à l'Assemblée nationale.

« L'Assemblée nationale reconnaîtra, à ce choix, combien ses décrets sont respectés de nous; elle s'applaudira de son ouvrage et d'avoir fait des lois qui produisent de si heureux effets. C'est un nouveau bienfait qui la fera combler de bénédictions universelles.

« J'ai l'honneur d'être, etc...

« Signé : Le Président de l'assemblée électorale du département de l'Allier. »

La discussion sur les patentes est reprise.

M. d'Allarde, rapporteur, donne lecture de l'article 18 du projet.

M. Pierre de Delley. Messieurs, autant j'ai insisté pour que l'impôt passât sur les cabaretiers des campagnes, autant je réclame la justice de l'Assemblée pour les pauvres vigneron qui